



APPEL des LITIGES MODIFICATIONS en DATE du 11 MAI



Réunion du :	Jeudi 4 mai 2023
Président :	M. Daniel SION -
Présents :	Mme Nicole DELHAYE - MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Pascal QUINTIN – Claude RAMET – Jean Paul TURPIN –

ORDRE du JOUR

A 18 heures : [Appel du FC MERICOURT d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D6 - GROUPE D FC MERICOURT / SC FOUQUIERES \(b\) du 29 janvier 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.](#)
Décision :

La Commission des Litiges

Réclamation d'après match de FOUQUIEROIS pour le motif suivant : sur la participation du nombre de joueurs mutés du côté de MERICOURT. Le FC MERICOURT est autorisé qu'à 2 mutés (club en infraction avec le statut de l'arbitrage).

Réclamation recevable dans la forme La Commission, après vérification, constate que 4 joueurs mutés sont notés sur la feuille de match et ont participé à la rencontre pour 2 autorisés (2ème année d'infraction au statut d'arbitrage – HF du 21/06/2022), donne match perdu par pénalité à MERICOURT sur le score de 0 – 2 (0 point aux 2 équipes).

Amende de 80 € à MERICOURT.

Droits remboursés à FOUQUIERES.

A 18 heures 15 : [Appel du FC BUSNES d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match FEMININES SENIORS A 7 - GROUPE C FC LILLERS \(b\) / FC BUSNES du 5 février 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

Décision :

La Commission des Litiges

Demande tardive et hors délai de report (02/02/2023 à 22 h 57) de BUSNES. La Commission donne match perdu par forfait à BUSNES Score :

LILLERS F.C. 2 – BUSNES F.C. : 5 – 0.

Amende de 10 € (1er forfait) au F.C. BUSNES.

A 18 heures 30 : [Appel de l'AS SAILLY LABOURSE d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D3 – GROUPE A US HESDIGNEUL / AS SAILLY LABOURSE du 19 février 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

Décision :

La Commission des Litiges

Réserve technique d'HESDIGNEUL déposée à la 59ème mn. L'entraîneur de SAILLY LABOURSE demande un changement. Le joueur sortant prend un second avertissement. Le changement n'ayant pas encore été effectué. Parution du mardi 21 mars 2023 L'équipe de SAILLY LABOURSE doit jouer à 10 et l'arbitre a fait rentrer le remplaçant.

« En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve recevable sur la forme et fondée, et transmet le dossier à la Commission de gestion des Litiges Administratifs et Sportifs du District compétente pour donner la rencontre à rejouer. »

Appel du FC MERICOURT d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D6 - GROUPE D FC MERICOURT / SC FOUQUIERES (B) du 29 janvier 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges

Réclamation d'après match de FOUQUIEROIS pour le motif suivant : sur la participation du nombre de joueurs mutés du côté de MERICOURT. Le F.C. MERICOURT est autorisé qu'à 2 mutés (club en infraction avec le statut de l'arbitrage).

Réclamation recevable dans la forme La Commission, après vérification, constate que 4 joueurs mutés sont notés sur la feuille de match et ont participé à la rencontre pour 2 autorisés (2ème année d'infraction au statut d'arbitrage – HF du 21/06/2022), donne match perdu par pénalité à MERICOURT sur le score de 0 – 2 (0 point aux 2 équipes).

Amende de 80 € à MERICOURT.

Droits remboursés à FOUQUIERES.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Gilles LEFRANC - Président du FC MERICOURT

> Monsieur Marc TINCHON - représentant la Commission des Litiges Administratifs et Sportifs.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Constate, après audition, que le FC MERICOURT est en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage voir PV de la Commission du Statut Arbitrage Artois paru sur hebdo-foot N°789 du 21 juin 2022 et ne pouvait faire participer que deux mutés lors de la rencontre du 29 janvier 2023.

En outre l'appel n'a pas été envoyé par la boîte mail sécurisée du club du FC MERICOURT.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Réclamation recevable dans la forme La Commission, après vérification, constate que 4 joueurs mutés sont notés sur la feuille de match et ont participé à la rencontre pour 2 autorisés (2ème année d'infraction au statut d'arbitrage – HF du 21/06/2022), donne match perdu par pénalité à MERICOURT sur le score de 0 – 2 (0 point aux 2 équipes).

Amende de 80 € à MERICOURT.

Droits remboursés à FOUQUIERES. »

> De débiter les frais de dossier sur le compte du FC MERICOURT.

> De porter les frais de déplacements de Monsieur TINCHON Marc à la charge du FC MERICOURT pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



Le Secrétaire de Séance
Claude RAMET



Appel du FC BUSNES d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match FEMININES SENIORS A 7 - GROUPE C FC LILLERS (b) / FC BUSNES du 5 février 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges

Demande tardive et hors délai de report (02/02/2023 à 22 h 57) de BUSNES. La Commission donne match perdu par forfait a BUSNES Score : LILLERS F.C. 2 – BUSNES F.C. : 5 – 0.

Amende de 10 € (1er forfait) au F.C. BUSNES.

✓ Sur la recevabilité de l'appel

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Gaétan HRYCYK - Représentant le club du FC BUSNES, Educateur des Féminines à 7.

> Monsieur Marc TINCHON - représentant la Commission des Litiges Administratifs et Sportifs.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel

Constata, après audition, que le match n'était pas déplacé malgré l'accord tardif du FC LILLERS, cet accord étant donné hors délai.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Demande tardive et hors délai de report (02/02/2023 à 22 h 57) de BUSNES. La Commission donne match perdu par forfait a BUSNES Score : LILLERS F.C. 2 – BUSNES F.C. : 5 – 0.

Amende de 10 € (1er forfait) au F.C. BUSNES. »

> De débiter les frais de dossier sur le compte du FC BUSNES.

> De porter les frais de déplacements de Monsieur TINCHON Marc à la charge du FC BUSNES pour un tiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



Le Secrétaire de Séance
Claude RAMET



Appel de l'AS SAILLY LABOURSE d'une décision du 15 mars 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match SENIORS D3 – GROUPE A US HESDIGNEUL / AS SAILLY LABOURSE du 19 février 2023, parue le 21 mars 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges

Réserve technique d'HESDIGNEUL déposée à la 59ème mn. L'entraîneur de SAILLY LABOURSE demande un changement. Le joueur sortant prend un second avertissement. Le changement n'ayant pas encore été effectué. Parution du mardi 21 mars 2023 L'équipe de SAILLY LABOURSE doit jouer à 10 et l'arbitre a fait rentrer le remplaçant.

« En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve recevable sur la forme et fondée, et transmet le dossier à la Commission de gestion des Litiges Administratifs et Sportifs du District compétente pour donner la rencontre à rejouer. »

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

- > Monsieur Pierre DHALLAINE - Vice-Président de l'AS SAILLY LABOURSE.
- > Monsieur Lucas VANHOUTTE - joueur de l'AS SAILLY LABOURSE.
- > Monsieur Pascal WATEL - Président de l'US HESDIGNEUL.
- > Monsieur Baptiste WATEL - Secrétaire de l'US HESDIGNEUL.
- > Monsieur Ronald RYCKEWAERT - Arbitre de la rencontre.
- > Monsieur Marc TINCHON - représentant la Commission des Litiges Administratifs et Sportifs.

✓ Excuses :

- > Monsieur Sébastien WATEL - capitaine de l'US HESDIGNEUL le jour de la rencontre.
- > Monsieur Kévin ASSELIN - arbitre assistant de l'US HESDIGNEUL le jour de la rencontre.
- > Madame Cindy LETENDART - Présidente de l'AS SAILLY LABOURSE
- > Monsieur Stéphane LETENDART - capitaine de l'AS SAILLY LABOURSE.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ Avant l'audition, Monsieur Pierre DHALLAINE - Vice-Président de l'AS SAILLY LABOURSE précise que Monsieur Jean Marc LEFAIT- arbitre assistant de l'AS SAILLY LABOURSE le jour du match et convoqué officiellement ne sera pas présent car il a quitté le club depuis cette rencontre.

✓ En préambule : La commission d'appel des Litiges Administratifs et Sportifs s'étonne que la CDA ait pu statuer sur les manquements supposés de l'arbitre et demande au vue de la décision ci-dessous qu'elle revoie sa position.

✓ La commission d'appel :

Constata, après audition,

- > Que l'arbitre confirme que le joueur N° 3 de l'AS SAILLY LABOURSE était sorti du terrain au moment du deuxième carton jaune qui lui a été adressé, dès lors le remplacement était possible.
- > Que le rapport officiel de l'arbitre, est confirmé en tous points et apparait conforme à la réalité des faits.
- > Que la réserve technique n'a pas été déposé conformément aux lois du jeu repris dans le livre « le football et ses règles saison 2023 ».

- ✓ En conséquence, la Commission d'Appel infirme la décision prise en première instance à savoir :
- « En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve recevable sur la forme et fondée, et transmet le dossier à la Commission de gestion des Litiges Administratifs et Sportifs du District compétente pour donner la rencontre à rejouer. »
- Et rétablit le résultat acquis sur le terrain à savoir,
US HESDIGNEUL /AS SAILLY LABOURSE 1 à 3.
- > De débiter les frais de dossier sur le compte de l'US HESDIGNEUL.
 - > De porter les frais de déplacements de Monsieur TINCHON Marc à la charge de l'US HESDIGNEUL pour un tiers.
 - > De porter les frais de déplacements de RYCKEWAERT Ronald, à la charge de l'US HESDIGNEUL.
 - > De ne pas débiter les droits d'appels à l'AS SAILLY LABOURSE.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de **7** jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



Le Secrétaire de Séance
Claude RAMET

